L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Journal politique, commercial et littéraire.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI 24 MAI 1879.

LA CONVENTION.

Séance de mercredi, 28 mai.

La séance est ouverte à midi. Cent cinq membres répondent à l'appel. M. Willis occupe le fauteuil.

M. Phelps, au nom de la majorité des membres du comité, auquel avait été renvoyé l'article ayant trait aux dames mariées et aux femmes veuves, présente un rapport qu'accompagne une ordonnance qui déclare que désormais les femmes mariées ou veuves auront les mêmes droits que les autres citoyennes, et ne pourront être privées de leurs propriétés sans procès régulier.

M. Blanchard, au nom de la minorité des membres, présente un rapport qui combat celui de la majorité, parce qu'il n'accorde point de délai aux contribuables, et ne fait que remporter le paiement des propriétés jusqu'au 1er janvier 1881.

Le délégué de Caddo et ses collègues demandent que le premier rapport soit adopté, parce que l'ordonnance proposée soit rejetée, parce que l'on établisse définitivement la date à laquelle devront être faites les ventes, avant le 1er janvier 1881, des propriétés saisies pour non paiement de l'impôt.

M. Forman, autre membre de la minorité, propose, dans un rapport, que l'article, les frais et autres pénalités soient entièrement remis, que le rapport de la majorité soit rejeté parce qu'il n'autorise pas la Législature à soulager les contribuables même dans les cas de grandes calamités ou de fardeaux accablants.

Sur la motion de M. Phelps l'Assemblée ordonne l'impression des rapports.

La résolution — diogo feubère de M. Dumas au sujet de Wm Lloyd Garrison, l'abolitionniste, qui a été longtemps par [illegible] — a été adoptée.

—L'ordre spécial du jour appelle le rapport du comité du département exécutif.

M. Dumas propose le renvoi à vendredi prochain, après la lecture, du compte-rendu de la séance de la veille.

M. Breaux, chairman du comité, n'a pas d'objection au renvoi, mais que l'imprimé vient d'être déposé sur les pupitres et que les délégués n'aient pas eu le temps de le lire, encore moins de l'étudier.

M. Blanchard propose de remettre la considération à demain, jeudi; M. Dumas accepte l'amendement, qui est adopté.

Est envoyé au comité des évaluations générales une résolution de M. Sterling Ballery, chargeant ce comité de préparer une ordonnance par laquelle une punition devra être infligée aux personnes qui disposent de propriétés grevées de réclamations ou de privilèges.

—M. Olivier présente une ordonnance qui donne au commerce la libre navigation du nouveau Canal à partir du 6 mai 1881, date de l'expiration de la ferme.

M. Elam présente une ordonnance qui autorise la Législature à prélever une taxe d'un mill pour la construction et le maintien des levées.

M. Mandez demande et obtient l'emploi immédiat de ces deux ordonnances; la première est soumise au comité de la taxation; la seconde au comité des parcs de l'Etat.

—M. White, au nom de la majorité des membres du comité des élections contestées, présente un rapport, qui accorde les sièges de représentants du 10e district *représentatif* de la Nlle-Orléans à MM. Phelps et McConnell, qui les occupent actuellement; M. Girard, au nom de la minorité des membres du comité, accorde ces deux sièges à MM. Phelps et Nugent.

—Le rapport (imprimé) du comité du département législatif est appelé.

Sur la motion de M. Knobloch, la considération en est remise à vendredi prochain, aussitôt après la lecture du compte-rendu de la séance de la veille.

Le substitut de M. Leake à l'ordonnance du comité de la milice est la sixième troisième fois; la Convention l'adopte définitivement par un vote de 103 contre 8; en voici le texte français:

La Législature pourra instituer, commencer la milice devra être organisée, commencé ses officiers devront être choisis, commencé elle devra être disciplinée, armée, équipée, et de qui elle devra être composée.

Article 2—Les officiers de la milice et des volontaires ne seront élus à une paie et aux raisons que quand ils seront en service actif par ordre de l'Etat.

Article 3—La Législature pourra exempter de service les membres des sociétés autorisées leurs religions défendant de porter des armes, mais elle devra exiger l'équivalent de leurs services, en argent.

Le gouverneur aura le droit d'appeler la milice en service actif pour la conservation de la loi, de l'ordre, ou quand le salut public l'exigera.

La police d'aucune ville, d'aucune paroisse, ne devra être organisée ou employée comme partie de la milice de l'Etat.

Le rapport (modifié) du comité de la limitation des pouvoirs de la Législature passe à la troisième lecture.

M. Lyons demande de revenir sur le vote par lequel l'article 4 a été adopté; sa motion est adoptée.

Il propose d'ajouter, à la clause 4, qui est ainsi conçue:

La Législature ne devra faire aucune loi locale ou spéciale autorisant le tracé, l'ouverture, la fermeture, le changement ou la cession de chemins, voies publiques, rues ou passages; ayant trait à des baux, des ponts, à l'incorporation de compagnies de ponts ou de baux.

Les mots:

Excepté pour la construction de ponts qui traverseront ou deux cours d'eau qui séparent la Louisiane d'autres Etats.

La modification est adoptée.

Sur la proposition de M. George, la dernière clause du même article:

Dans tous les cas où une loi générale pourra être appliquée, il ne devra être fait aucune loi locale ou spéciale.

est adoptée par un vote de 57 contre 40.

M. Steele demande une nouvelle considération de la clause 12:

La Législature ne devra faire aucune loi locale ou spéciale autorisant le tracé, l'ouverture, la fermeture, le changement ou la cession de chemins, voies publiques, rues ou passages; ayant trait à des baux, des ponts, à l'incorporation de compagnies de ponts ou de baux.

Les mots:

Excepté pour la construction de ponts qui traverseront deux cours d'eau qui séparent la Louisiane d'autres Etats.

La modification est adoptée.

Sur la proposition de M. George, la dernière clause du même article:

Dans tous les cas où une loi générale pourra être appliquée, il ne devra être fait aucune loi locale ou spéciale.

est adoptée par un vote de 57 contre 40.

M. Steele demande une nouvelle considération de la clause 12:

La Législature ne devra faire aucune loi locale ou spéciale autorisant la construction de chemins ou ponts de péage dans les villes incorporées, sans leur consentement.

Les mots "dans une ville incorporée quelconque" après les mots "chemins de fer de rues" et d'effacer les mots "sans son consentement"; l'amendement est adopté par un vote de 46 contre 41.

M. Lamé propose le substitut suivant à la clause 12:

La Législature pourra déléguer à des individus le pouvoir de créer des corporations qui auront pour but des travaux d'amélioration, subordonnés au consentement d'autres buts, et les corporations ainsi créées auront la validité de corporations autorisées par la Législature.

Le président décide que c'est un article distinct et non un substitut.

M. Partanego propose de revenir sur le vote par lequel l'article 11 a été adopté; il désire offrir un amendement. La motion est repoussée par un vote de 48 contre 33. (L'article 11 a traité aux ébéconteurs et au conseil.)

—M. Caffrey demande à la Convention de revenir sur l'adoption de l'article 9:

Il ne devra jamais être tiré de la caisse publique, directement ou indirectement, une somme quelconque pour aider une église, une secte ou une dénomination religieuse, pour aider un prêtre, un prédicateur, un ministre ou un autre agent religieux employé. Il ne devra être accordé aucune subvention à une église, secte ou croyance religieuse quelconque. Il ne devra être créé aucune corporation en faveur d'une croyance religieuse quelconque, et il ne devra pas être voté d'autre loi en faveur d'une croyance religieuse quelconque, et il ne devra pas être voté d'autre loi en faveur d'une secte religieuse, ou contrôle ou influence quelconque sur les écoles, ou sur toute institution publique de quelque nature que ce soit dans l'Etat.

Le délégué de Ste-Marie fait observer à l'Assemblée que l'article, qui est déjà soumis à la nouvelle considération [illegible] va plus loin que [illegible] Catholiques [illegible] Sœurs de Charité, [illegible] Frères de la Doctrine chrétienne, [illegible] Frères, [illegible] Sœurs de la Providence, [illegible] et d'orphelins. Il ne faut pas oublier que la Nouvelle-Orléans est, de toutes les villes de l'Union [illegible], celle dont la population est la plus forte comparée à celle de l'Etat, qu'elle reçoit des orphelins et des infirmes de tous côté, qu'elle est exposée à de grandes épidémies, qu'enfin, de toutes les villes des Etats-Unis, est elle celle qui a le plus besoin de secours. Il ne faut pas non plus que le désir de séparer [illegible] nous fasse oublier l'humanité. M. Caffrey propose un amendement qui pourvoit aux [illegible] sur le vote des amendements, et autorise la Législature à demander [illegible] des sommes qu'elle votera.

M. Hosmer appuie M. Caffrey.

M. Watkins combat la proposition. Les institutions particulières pourront en [illegible] sous le contrôle de l'Etat.

M. Leake combat également la motion [illegible] d'en finir. Il dit que la Législature, afin de soumettre les institutions particulières, a négligé les institutions publiques; témoin l'asile des aliénés de [illegible] auquel elle donne annuellement [illegible] mille dollars. Il convient d'être juste avant d'être généreux.)

M. Breaux lui répond que voter des [illegible] n'est pas faire de charité, mais accomplir un devoir sacré. Du pain, l'Etat ne le soustrait-il pas plus [illegible] en prenant l'administration de ses deniers [illegible] que à des hospices [illegible] à boucher leurs murailles, mais à en agrandir qui ne donnent rien pour elles-mêmes et n'attendent [illegible] ? Il n'est pas [illegible] de dire que la Législature [illegible] ; elle a fait [illegible]

[illegible] Stephenson que la Législature [illegible] pour le droit de donner l'aumône au pauvre.

A quatre heures et demie, M. McGinis, [illegible], l'ajournement. A [illegible] aujourd'hui à onze heures; au matin prévant.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle — 24 mai, 29 mai, 1879. — Température observée par [illegible] Vents du sud-est au nord-est, temps [illegible] partiellement nuageux avec [illegible] locales pendant la journée.

Température du 29 mai 1879.

Thermomètre de C. Toussaint, Opticien.

	Baromètre	Centigrade
6 heures du matin	30	22
9 " "	30	25
3 " P.M.	30	28
6 " "	30	26

Mouvement [illegible] du port.

Mercredi, 28 mai, 3 h. 45 P. M.

Température [illegible] dans les villes suivantes:

[illegible] Ga.	82	Louisville, Ky.	68
[illegible] Ala.	82	[illegible] Ala.	82
[illegible] Ala.	82	[illegible] Ala.	82
[illegible] Miss.	82	[illegible] Miss